



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière culturelle

Question écrite n° 8354

Texte de la question

M. Georges Marchais interpelle M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, au sujet de l'intégration des archéologues des collectivités locales dans le cadre d'emploi défini dans la filière culturelle. Selon l'association des archéologues de collectivités territoriales (ANACT), les trois quarts des 140 archéologues de collectivités territoriales ne pourront avoir accès à cette filière. En effet, les critères définis n'autoriseraient pas l'homologation de leur dossier. Les conséquences seraient dramatiques pour ces personnels puisque la disparition des postes en archéologie territoriale pourrait aboutir à leur licenciement. L'ANACT déplore également le caractère inadapté des nouveaux concours du secteur du patrimoine qui ne répondent pas aux exigences de compétences archéologiques pratique, scientifique et technique. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour garantir leurs missions, leurs emplois et leur avenir professionnel aux archéologues des collectivités territoriales.

Texte de la réponse

Les archéologues du niveau de la catégorie A ont vocation à être intégrés dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine ou des attaches territoriales de conservation du patrimoine. L'emploi d'archéologue n'ayant pas été réglementé dans les anciennes dispositions statutaires, les intégrations doivent répondre à des conditions d'exercice des fonctions, d'indices, de diplômes et d'ancienneté prévues par les décrets n° 91-839 et n° 91-843 du 2 septembre 1991. Lorsque l'une de ces deux dernières conditions n'est pas remplie, l'intégration peut intervenir sur proposition d'une commission d'homologation. Ainsi les archéologues qui n'ont pas les dix ans d'ancienneté exigés peuvent néanmoins être intégrés. La composition de la commission d'homologation chargée d'examiner les demandes d'intégration dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine et le modèle de demande d'intégration dans ce cadre d'emplois ont été fixés par arrêtés du 27 août 1993. La commission d'homologation comprend trois élus, trois fonctionnaires territoriaux désignés par les membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et trois personnalités, dont au moins un fonctionnaire chargé de mission d'inspection. Un membre du Conseil d'Etat assure la présidence de la commission. La commission peut s'adjoindre des personnes qualifiées ; elle entend, le cas échéant, le fonctionnaire intéressé et toute personne dont elle juge l'audition nécessaire. Dans le cas où la commission rejette la demande présentée par le fonctionnaire en vue de son intégration dans le grade qu'il a déterminé dans sa requête, la commission d'homologation peut proposer à l'autorité territoriale que le fonctionnaire intéressé soit intégré dans un autre grade du cadre d'emplois concerné, ou dans le cadre d'emplois inférieur. En ce qui concerne les concours, les modalités d'organisation ont été fixées par le décret n° 92-537 du 18 juin 1992 pour le recrutement des conservateurs du patrimoine et le décret n° 92-901 du 2 septembre 1992 pour les attaches de conservation du patrimoine. Ces dispositions ont fait l'objet d'un avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 14 mai 1992. Par ailleurs, l'un des thèmes majeurs de la réflexion en cours sur la fonction publique territoriale concerne l'adaptation des conditions de recrutement aux besoins des collectivités locales. Toutes les filières sont concernées, y compris la filière culturelle.

Données clés

Auteur : [M. Marchais Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8354

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4218

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 395